



Fédération Française  
de Spéléologie

# ÉCOLE FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE (EFS)

## Règlement intérieur

*(Texte adopté par le conseil d'administration par vote électronique du 11/01/2018)*

### Article 1 – Buts

1.1. – L'Ecole Française de Spéléologie est une commission interne de la FFS. Elle a pour buts de :

Formation, enseignement et techniques :

- Assurer la formation technique des spéléologues.
- Établir et diffuser le calendrier des stages de l'EFS.
- Mettre à jour la base de données des brevetés et des stagiaires.
- Délivrer les diplômes d'initiateur, de moniteur et d'instructeur en spéléologie.
- Harmoniser les techniques avec les autres commissions fédérales.
- Organiser et animer les rencontres annuelles de l'EFS, éventuellement concomitantes aux journées d'études du Pôle Enseignement de la FFS.
- Établir le bilan annuel des actions d'enseignement de l'EFS.
- Assurer l'accueil et la formation de spéléologues étrangers dans les stages EFS, et répondre aux demandes de formation dans les pays étrangers, en collaboration avec la CREI.
- Gérer et entretenir le stock de matériel EFS.

Diffusion du matériel pédagogique et de l'information technique :

- Élaborer de la documentation pédagogique : dossiers d'instruction, cahiers de l'EFS, manuels techniques.
- Élaborer des publications informatives : circulaires aux brevetés, Info-EFS, suivant les recommandations établies par la Commission Communication.
- Publier des articles techniques spécialisés dans Spelunca (ou Karstologia).
- Gérer le stock de publications de l'EFS.
- Animer la partie Ecole Française de Spéléologie du forum de la FFS.
- Répondre aux questions des brevetés, notamment en ce qui concerne l'enseignement, les stages et la formation professionnelle.
- Promouvoir la prévention des accidents et la sécurité.

### Article 2 – Présidence de la commission

2.1. - Elle est dirigée par un président élu pour quatre ans par le conseil d'administration de la FFS après appel à candidatures. Sa candidature est accompagnée de celle d'un président-adjoint chargé de le remplacer temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité. Le binôme ainsi proposé doit obligatoirement être mixte conformément à l'article 31 du RI de la FFS. Il s'agit obligatoirement de deux brevetés fédéraux actifs.

2.2. - Le président est chargé d'appliquer la politique de la FFS en matière d'enseignement de la spéléologie. Il est responsable de la commission devant le conseil d'administration auquel il est convoqué obligatoirement au moins une fois par an avec voix consultative.



École Française  
de Spéléologie

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).

[www.ffspeleo.fr](http://www.ffspeleo.fr)

- 2.3. - Le président propose un budget prévisionnel au trésorier de la FFS et présente un bilan financier pour chaque exercice.
- 2.4. - Il siège de droit avec voix consultative aux assemblées générales de la FFS.

### **Article 3 – Direction Nationale**

- 3.1. - Outre le président et son adjoint, la direction nationale comprend également un secrétaire et un trésorier.
- 3.2. - A l'exception du président et de son adjoint, les membres de la commission sont choisis par son président en fonction de leur compétence et de leur intérêt pour tout ce qui concerne l'enseignement de la spéléologie.
- 3.3. - La direction nationale est l'exécutif de la commission. Son rôle est de faire appliquer les décisions prises par le conseil technique de l'EFS, et de contrôler leur conformité aux statuts et à la politique fédérale.
- 3.4. - Le président convoque la direction nationale à au moins deux réunions annuelles. Il peut aussi mettre en place des réunions dématérialisées autant que de besoin. Le coordinateur du pôle enseignement est invité aux réunions.
- 3.5. - Le président et son adjoint décident de l'ordre du jour et le proposent à la direction nationale, qui peut y faire insérer un point en particulier.
- 3.6. - Les décisions sont prises à la majorité absolue de tous les membres, présents ou représentés, de la direction nationale au premier tour et à la majorité simple au second. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 3.7. - Le personnel mis à disposition peut, après accord express du président de la FFS, participer si besoin aux réunions de la direction nationale.

### **Article 4 – Conseil Technique**

- 4.1. - Le conseil technique est composé de la direction nationale et des représentants des régions désignés selon les règlements des régions concernées.
- 4.2. - Le président de la commission peut convoquer aux réunions, ou à une partie seulement, le personnel salarié, stagiaire ou mis à disposition, après accord du président de la FFS, les cadres techniques après accord du président et du directeur technique national et toute personne dont les compétences particulières peuvent être utiles à la commission.
- 4.3. - De plus, le président et son adjoint peuvent désigner des membres spécialisés, ayant le titre de conseillers techniques dans un thème ou une technique particulière. Ils participent aux réunions du conseil technique à titre consultatif.
- 4.4. - Le rôle du conseil technique est de contrôler l'action de la direction nationale, de préparer un projet de politique des actions de la commission qui sera soumis au conseil d'administration de la FFS, de conseiller ou d'aider la commission dans son domaine de compétence.
- 4.5. - Lors des votes, chaque membre dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de responsabilités exercées, et ne peut être porteur de procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents au premier tour et à la majorité simple au second. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- 4.6. - Le président, ou en cas d'absence son adjoint, préside les réunions du conseil technique.

### **Article 5 – Correspondants régionaux**

- 5.1. - En référence à l'article 4, les correspondants régionaux sont membres du conseil technique.
- 5.2. - Il ne peut y avoir qu'un représentant par région. Par exception, les régions constituées de plus de 9 départements peuvent demander au président de l'EFS la possibilité de nommer deux correspondants. Est éligible tout breveté fédéral résidant et fédéré dans la région, membre de la FFS depuis au moins deux ans et n'ayant pas été soumis à une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps telles qu'elles sont définies dans le règlement disciplinaire de la FFS.
- 5.3. - Ses attributions cessent sur sa propre demande, ou après concertation sur demande de son comité régional ou du conseil technique de la commission.



- 5.4. - Ses moyens financiers sont assurés par son comité régional, sauf exception définie expressément par le trésorier de la commission, après accord du président de l'EFS.
- 5.5. - Il a un rôle de liaison entre l'EFS et sa région. Il est chargé de transmettre à l'EFS les idées émanant de sa région et d'y faire appliquer les décisions prises par les organes décisionnels de l'EFS.
- 5.6. - Il est une personne ressource pouvant orienter un fédéré vers des formations. Il conseille et accompagne les responsables de stages de formation personnelle. Il harmonise le calendrier des stages de formation personnelle sur sa région
- 5.7. - Il est tenu de faire le bilan annuel écrit de son activité et de toutes les actions d'enseignement menées dans sa région.
- 5.8. - En cas de vacance de poste, le président du comité régional reçoit les informations de l'EFS, jusqu'à l'élection d'un nouveau correspondant.

#### **Article 6 – Les chargés de mission**

- 6.1. - Les personnes chargées de dossiers spécialisés ou temporaires, nommées par le président de l'EFS pour une durée limitée, sont les chargés de mission de l'EFS.
- 6.2. - Le directeur technique national, les conseillers techniques nationaux, les salariés et les vacataires attachés à la commission font partie des chargés de mission.
- 6.3. - Le président sollicite leur avis sur les questions qu'ils ont en charge.
- 6.4. - Ils peuvent assister aux réunions de la direction nationale et du conseil technique avec voix consultative, à la demande du président.

#### **Article 7 – Appartenance à la FFS**

- 7.1 - Ne peuvent être membres de la commission que les licenciés de la FFS à jour de leur cotisation et qui ne sont pas sous le coup d'une sanction disciplinaire fédérale.

#### **Article 8 – Moyens**

- 8.1. - La commission dispose d'un budget annuel attribué par la FFS ainsi que de ressources propres résultant d'actions propres (participation financière des stagiaires et/ou des structures fédérales pour les stages, vente de produits, services, autres subventions, etc.).
- 8.2. - Seuls le président et le trésorier ont la signature sur le compte dédié de la commission. Le président de la commission peut exceptionnellement désigner une personne pour assurer le paiement de dépenses liées à une action spécifique.
- 8.3 - Les membres de la commission ne peuvent engager aucune dépense sans l'autorisation écrite du président de la commission.
- 8.4 - Sauf accord du président, l'utilisation du papier à en-tête de la commission est réservée aux membres du conseil technique, dans le cadre de leur activité. Ils sont tenus d'envoyer copie au président des courriers expédiés.

#### **Article 9**

Le présent règlement intérieur de l'Ecole Française de Spéléologie adopté par le conseil d'administration de la FFS le 11/01/2018 abroge et remplace le précédent règlement et toute disposition prise antérieurement pour le fonctionnement de l'EFS.

